

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

COUR D'APPEL DE PARIS

Pôle 6 - Chambre 5

ARRÊT DU 03 mai 2018

Numéro d'inscription au répertoire général S 16/01850

Décision déférée à la Cour : jugement rendu le 17 Décembre 2015 par le Conseil de prud'hommes - Formation de départage de PARIS RG n° 12/14340

APPELANTE

Madame Karine Z

née le ..... à LILLE (59000)

Demeurant

LILLE

comparante en personne, assistée de Me Laurent SALAAM, avocat au barreau de PARIS, toque A0386

INTIMÉE

SA FRANCE TELEVISIONS

PARIS

N° SIRET 432 766 947

représentée par Me Fabrice AUBERT, avocat au barreau de PARIS, toque A0100

COMPOSITION DE LA COUR

En application des dispositions de l'article 945-1 du Code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 1 mars 2018, en audience publique, les parties ne s'y étant pas opposées, devant Madame Emmanuelle BESSONE, Conseillère, chargée d'instruire l'affaire.

Ce magistrat a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour, composée de :

Madame Marie-Bernard BRETON, Présidente

Madame Isabelle MONTAGNE, Conseillère

Madame Emmanuelle BESSONE, Conseillère

qui en ont délibéré

En présence de Mme ... Audrey (stagiaire PPI)

Greffier : Madame Marine BRUNIE, lors des débats

en présence de Mme QUIGNON Samia (greffier stagiaire)

ARRÊT :

- contradictoire

- mis à disposition au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du Code de procédure civile,

- signé par Madame Marie-Bernard BRETON, Présidente et par Madame Marine BRUNIE, Greffier auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

## EXPOSÉ DU LITIGE

Le 17 août 1992, la société FR3 a engagé Mme Karine Z en qualité d'agent spécialisé d'émission.

De 1992 à octobre 2012, Mme Z a travaillé dans le cadre de contrats à durée déterminée successifs pour la société FR3 Nord, devenue en septembre 1992 France 3 Nord Pas de Calais - Picardie, puis à compter de 2009 pour la société France Télévisions.

Elle a occupé les postes d'agent spécialisé d'émission, d'adjointe au producteur, de productrice artistique, puis en dernier lieu de productrice artistique déléguée d'émissions de télévision.

La société FRANCE TELEVISIONS est soumise à la convention collective nationale de la communication et de la production audiovisuelle

Par courrier RAR du 26 octobre 2012, la société France Télévisions a notifié à Mme Z la cessation de leur collaboration, au motif que l'émission " Le plus grand musée du monde " était arrêtée.

Le 31 décembre 2012, Mme Z a saisi le conseil de prud'hommes de Paris d'une demande de requalification de ses contrats de travail à durée déterminée, en un contrat à durée indéterminée à temps plein, et de diverses demandes pécuniaires liées à l'exécution et à la rupture de la relation de travail.

Par jugement du 17 décembre 2015, le conseil de prud'hommes de Paris a condamné la société FRANCE TELEVISIONS à payer à Mme Z les sommes suivantes

- 18.000 euros à titre d'indemnité de requalification des contrats de travail à durée déterminée en contrat à durée indéterminée,

- 6.756 euros à titre de la prime d'ancienneté,

- 6.255 euros à titre de la prime de fin d'année,

- 7.950 euros à titre de rappel d'indemnité de fin de contrat,

- 1.533 euros à titre de supplément familial,

- 8.507,61 euros à titre d'indemnité de préavis,

- 850,76 euros à titres des congés payés y afférents,
- 32.638 euros à titre de l'indemnité conventionnelle de licenciement,
- 34.000 euros à titre de l'indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse,
- 2.000 euros à titre d'indemnité pour défaut d'information relative au DIF,
- 2 000.00 euros à titre de l'article 700 du code de procédure civile,

ces sommes devant produire intérêts au taux légal, avec capitalisation.

Le conseil de prud'hommes a également ordonné la remise par l'employeur de bulletins de paie, d'un certificat de travail et d'une attestation destinée à Pôle Emploi, conformes au jugement.

Mme Z a régulièrement interjeté appel de cette décision.

A l'audience du 1er mars 2018, reprenant sans ajout ni retrait ses conclusions écrites, Mme Z demande à la cour :

- d'infirmer partiellement le jugement entrepris
- de requalifier les contrats de travail à durée déterminée, en contrat à durée indéterminée et à temps plein, à compter du 17 août 1992
- de condamner la société FRANCE TELEVISIONS à lui payer les sommes suivantes
- Rappel de salaire de décembre 2007 à octobre 2012 : 112 601.76 euros Euros
- Congés payés y afférents : 11.260,17 euros
- Prime d'ancienneté (article 4.4 de la convention collective) : 1 307.52 euros
- Congés payés y afférents : 130,75 euros
- Prime de fin d'année pour la période 2008-2012 : 10.425 euros
- Complément de prime de fin d'année, prévu dans la note de service du 25 mai 1990 : 1.746.70 euros
- Indemnité de fin de contrat : 8.803,97 euros en application de l'accord du 22 décembre 2006
- Prime de supplément familial : 2.555 euros, en application de l'article 3 de l'annexe 9 de la convention collective
- Indemnité de préavis de trois mois prévue à l'article IX.8 de la convention collective : 13.443,78 euros

- Congés payés y afférents : 1.341,88 euros

- Indemnité conventionnelle de licenciement (article IX.6 de la convention collective) : 81.596,27 euros ces sommes devant minorées des montants versés en exécution du jugement de première instance, et assorties des intérêts au taux légal à compter de la réception par l'employeur de la convocation devant le bureau de conciliation,

- dommages-intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse : 121.222.08 euros, outre intérêts au taux légal à compter de la décision à intervenir,

- 100.000 euros en réparation du préjudice subi du fait de la perte pendant 20 ans des avantages acquis des salariés permanents de la société, tels que la perte de droits à la retraite, la participation, le compte épargne temps, la rémunération variable,

- d'ordonner la capitalisation des intérêts,

- de condamner la société FRANCE TELEVISIONS à lui remettre un bulletin de salaire (rappels de décembre 2007 à janvier 2013), une attestation ASSEDIC et un certificat de travail conformes sous astreinte de 50 euros par jour de retard passé un délai de 30 jours à compter de la date de la décision à intervenir,

- de dire et juger que la moyenne des trois derniers mois de salaire de Mme Z est égale à la somme de 4.481.26 euros bruts,

- de condamner la société FRANCE TELEVISIONS à lui payer la somme de 3.000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Mme Z fait valoir en premier lieu que ses CDD ont été improprement qualifiés de contrats d'usage en application de l'accord collectif interbranches du 12 octobre 1998, en l'absence d'éléments concrets démontrant le caractère exceptionnel, temporaire et/ou spécifique de leur objet.

Cet accord applicable jusqu'au 20 juillet 2007 conformément aux dispositions de l'article L132-8 ancien du code du travail, imposait à l'employeur de faire figurer au contrat l'objet particulier de celui-ci, et de justifier du caractère temporaire de cet objet en indiquant son terme par une date ou par l'intervention d'un fait déterminé.

Mme Z fait valoir que son poste n'était lié à aucun projet particulier, puisqu'elle a travaillé sur plusieurs émissions, reportages ou projets concomitants au cours d'une même année, que la continuité des contrats, leur caractère régulier et successif, le nombre d'émissions, leur fréquence, (hebdomadaire ou mensuelle) et leur durée de production et/ou diffusion (entre 1 à 6 ans) démontrent amplement que son poste était permanent, et que s'agissant de contrats à durée déterminée de droit commun successifs, leur succession ne pouvait atteindre une durée globale de collaboration de 140 jours travaillée sur une période de 52 semaines consécutives, en application de l'article 1-1 b) de la convention collective, cette durée maximale ayant été largement dépassée.

S'agissant du temps de travail, Mme Z demande à la cour de considérer qu'il s'agissait d'un temps complet, au motif que ses différents contrats ne contenaient pas les mentions prévues par l'article L3123-14 du code du travail, qu'il appartient dès lors à l'employeur de rapporter la

preuve d'une part de la durée exacte hebdomadaire ou mensuelle du travail convenue, et d'autre part qu'elle n'était pas placée dans l'impossibilité de prévoir à quel rythme elle devait travailler ni contrainte de se tenir constamment à sa disposition, et que cette preuve n'est pas rapportée.

Ses bulletins de paie établissent au contraire qu'elle travaillait souvent à temps plein, en réalisant des heures supplémentaires, et révèlent de façon générale par leur multiplicité et leur caractère contradictoire, une impossibilité de savoir combien de temps elle a travaillé en moyenne, son temps de travail variant d'un mois sur l'autre ou d'une semaine sur l'autre.

Mme Z souligne qu'en général, elle signait son contrat de travail le premier jour de son exécution, et qu'elle ne recevait son emploi du temps qu'au dernier moment.

Elle ajoute qu'elle n'a pas eu d'autre employeur, et qu'une des clauses de ses contrats de travail l'obligeait à réserver l'exclusivité de sa prestation à FRANCE TELEVISIONS, ce qui l'obligeait à se tenir en permanence à la disposition de celle-ci, et en situation de dépendance économique à son égard.

La société FRANCE TELEVISIONS, reprenant sans ajout ni retrait ses conclusions d'appelante à titre incident et d'intimée, demande à la cour :

- de fixer au 3 janvier 2008, la date de prescription des demandes de nature salariale,
- de confirmer le jugement en ce qu'il a requalifié les CDD d'usage en CDI et débouter Mme Z de sa demande de requalification à temps complet,
- de confirmer le jugement en ce qu'il a débouté Mme Z de sa demande de rappel de salaire afférent aux périodes interstitielles séparant les contrats, faute pour lui de justifier qu'elle se tenait en permanence à sa disposition,
- de débouter Mme Z de sa demande afférente à la prime d'ancienneté, faute pour elle de justifier de son appartenance au groupe de qualification conventionnelle (B24-1) qu'elle revendique,
- subsidiairement, de limiter le montant de la prime d'ancienneté à 1.307,52euros brut - de débouter la salariée de sa demande de congés payés sur prime d'ancienneté,
- de réduire le montant du supplément familiale du 03.01.2008 au 26.10.2012 à la somme de 960,00 euros bruts,
- de limiter le montant du rappel de prime de fin d'année à la somme de 3 408,32 euros brut
- de débouter Mme Z de sa demande de complément de prime de fin d'année, en l'absence de tout engagement de l'employeur à son égard sur ce point,
- de débouter Mme Z de sa demande de prime de fin de contrat, et subsidiairement, de limiter le montant de celle-ci à la somme de 116,32 euros brut
- de fixer la moyenne des salaires à 2.822,57 euros bruts par mois,

- de fixer l'indemnité de requalification à un mois de salaire, soit la somme de 2.822,57 euros bruts,
- de fixer l'indemnité de préavis à la somme de 8.467,71 euros, et les congés payés afférents à 846,77 euros,
- de fixer l'indemnité conventionnelle de licenciement à 51.041,47 euros,
- de débouter le salarié de sa demande de dommages-intérêts pour défaut d'information sur le droit au DIF, faute pour lui de justifier d'un préjudice sur ce point, et subsidiairement, de confirmer le montant de 2.000 euros alloué par le conseil de prud'hommes de ce chef,
- de confirmer le montant d'indemnité pour licenciement sans cause réelle ni sérieuse fixé par le jugement, et de débouter le salarié de sa demande d'augmentation,
- de rejeter la demande de dommages-intérêts fondée sur la perte de droits à la retraite et d'avantages acquis des salariés permanents, faute de justificatif d'un préjudice spécifique,
- de débouter le salarié de sa demande de remise sous astreinte d'un bulletin de paie, d'une attestation Pôle Emploi et d'un certificat de travail, ces documents ayant déjà été remis en exécution du jugement de première instance,
- de dire que chacune des parties conservera la charge de ses propres dépens.

S'agissant du temps de travail, la société FRANCE TELEVISIONS fait valoir que Mme Z validait les plannings prévisionnels de travail au moins un mois à l'avance, qu'elle les connaissait donc, ce qui lui permettait d'organiser son emploi du temps, et qu'au cours de la période non couverte par la prescription, son temps de travail pour FRANCE TELEVISION représentait 62 % d'un temps plein, soit 10,3 jours par mois en moyenne.

## MOTIFS

- Sur la requalification des contrats à durée déterminée en contrat à durée indéterminée, et les demandes afférentes

La requalification prononcée par le premier juge n'est pas contestée en appel. Elle sera donc confirmée.

Par application de l'article L1245-2 du contrat de travail, lorsqu'il fait droit à la demande du salarié tendant à la requalification d'un contrat de travail à durée déterminée en contrat à durée indéterminée, il lui accorde une indemnité à la charge de l'employeur, qui ne peut être inférieure à un mois de salaire.

En l'espèce, la relation de travail a durée 20 ans, pendant lesquels Mme Z disposait d'un statut précaire.

Il convient de confirmer le jugement en ce qu'il a fixé à 18.000 euros le montant de l'indemnité de requalification.

Mme Z sollicite également des dommages-intérêts de 100.000 euros en réparation du

préjudice qu'elle dit avoir subi du fait de la privation des avantages accordés aux salariés permanents de FRANCE TELEVISIONS, à savoir : l'accord d'intéressement, la rémunération variable, le compte épargne-temps, les oeuvres sociales du comité d'entreprise, la perte de salaire au-delà de prescription quinquennale, la perte en matière de pension de retraite.

La rémunération brute de base qui lui a été versée en qualité d'intermittente est supérieure à celle qui est attribuée aux salariés permanents, d'où il résulte une absence de préjudice établi en termes de retraite ou de rémunération variable.

Le fait pour Mme Z de n'avoir pas pu alimenter un compte-épargne temps, et de ne pas avoir bénéficié des accords d'intéressement lui cause un préjudice qu'il convient d'évaluer à 2.000 euros, cette somme produisant intérêts au taux légal à compter du présent arrêt. Il sera débouté de sa demande pour le surplus.

- Sur la demande tendant à voir reconnaître un contrat à temps plein, et les demandes afférentes

La requalification d'un contrat de travail à durée déterminée en contrat à durée indéterminée ne porte que sur le terme du contrat, et laisse inchangées les stipulations contractuelles relatives à la durée du travail.

En cas de requalification de contrats à durée déterminée successifs, à temps partiel ou à temps complet, en contrat à durée indéterminée, le salarié ne peut obtenir de rappel de salaire pour les périodes interstitielles qu'à la condition de prouver qu'il était dans l'impossibilité de prévoir son rythme de travail et qu'il devait se tenir en permanence à la disposition de l'employeur.

Les contrats de travail, dont la durée variait d'un mois sur l'autre, étaient en général datés et signés le jour même du début de la prestation de travail. Il ressort du tableau des périodes interstitielles établi par Mme Z que les périodes non travaillées étaient assez régulièrement de trois jours. Il en résulte également que Mme Z ne travaillait pas pendant plus de deux mois l'été, et pendant au moins quinze jours au moment des fêtes de fin d'année.

La société FRANCE TELEVISIONS justifie que la durée du travail accompli par Mme Z représentait 53,7 % d'un temps plein en 2008, 74,1 % en 2009, 64,2 % en 2010, 62,7 % en 2011, et 55,3 % sur les trois premiers trimestres de 2012, soit en moyenne 62 % d'un temps plein sur l'ensemble de cette période.

En outre, l'activité de Mme Z consistait principalement à produire l'émission 'Le plus grand musée du monde', qui présentait des monuments du patrimoine historique et culturel français. Plusieurs réalisateurs M. ..., M. ..., Mme ..., M. ..., Mme ... se répartissaient les tournages selon les thèmes. Dans la mesure où ceux-ci se déroulaient en de multiples points du territoire, et qu'ils nécessitaient notamment des réservations d'hôtels et de moyens de production, ils devaient être planifiés.

Des plannings étaient donc établis. La société FRANCE TELEVISIONS produit les plannings de l'émission pour le quatrième trimestre 2009, pour la période de mai à décembre 2010, et de septembre 2012. Ces plannings étaient diffusés aux personnes intéressées. Le planning des tournages de septembre 2009 à fin décembre 2009 a été diffusé le 30 août 2009.

Mme ... Isabelle, adjointe de production, atteste que c'est Mme Z qui arrêtait ces plannings qui lui étaient proposés par les réalisateurs selon leurs disponibilités avec une anticipation d'un mois, et qu'après les avoir validés, elle les transmettait à l'atelier de production afin d'établir les contrats.

Mme Z revendique d'ailleurs le poste de productrice 'coordinatrice' déléguée, ce qui vient confirmer ce rôle de planificatrice.

Dans le cadre d'un litige qui opposait les participants à l'émission 'Le plus grand musée du monde', Mme Z s'étonnait d'ailleurs le 30 août 2012, ce qu'elle n'avait été avertie de l'annulation d'un tournage 'qu'à trois jours de son démarrage', ce qu'elle qualifiait d'impardonnable.

La salariée n'établissant pas qu'elle se tenait à la disposition de l'employeur pendant les périodes non travaillées, il convient de confirmer le jugement en ce qu'il l'a déboutée de ses demandes de rappel de salaires et de congés payés afférents.

- Sur la demande de prime d'ancienneté

L'article 1.4.2 du Titre 1 du Livre 2 de l'accord d'entreprise du 28 mai 2013 (et non l'article V.4.4. de la convention collective) dispose que le salaire est déterminé par l'addition de deux éléments : - un salaire mensuel brut de base,

- une prime d'ancienneté calculée en fonction de l'ancienneté dans l'entreprise, dans les conditions suivantes : 0,8% du salaire minimal garanti du groupe de classification 6 (Cadre 2) par année d'ancienneté entreprise jusqu'à 20 ans, puis 0.5% par année de 21 à 36 années.

Le taux horaire est déterminé sur la base du salaire ainsi défini.

La SA FRANCE TELEVISIONS ne conteste pas qu'en sa qualité de salariée permanente de l'entreprise, Mme Z peut prétendre au bénéfice de cette prime conventionnelle d'ancienneté.

L'action ayant été introduite le 31.12.2012, M. ... est recevable à solliciter le paiement de cette prime à compter de décembre 2007, en application L3245-1 dans sa version applicable en l'espèce.

Celle-ci doit cependant être calculée selon les règles ci-dessus définies, le pourcentage de 0,8% ne s'appliquant pas au salaire minimal du groupe de classification dont dépendait Mme Z, mais au groupe 6 cadre 2 qui était selon l'accord de 30.700 euros pour un an. La prime doit d'autre part être calculée au pro-rata du temps de travail de Mme Z, soit :

- décembre 2007 :  $30.700 \text{ euros} \times 1/12 \times 0,8\% = 20,46 \text{ euros}$

- 2008 :  $30.700 \text{ euros} \times 0,8\% \times 53,70\% = 131,88 \text{ euros}$

- 2009 :  $30.700 \text{ euros} \times 0,8\% \times 74,1\% = 181,98 \text{ euros}$

- 2010 :  $30.700 \text{ euros} \times 0,8\% \times 64,2\% = 157,67 \text{ euros}$

- 2011 :  $30.700 \text{ euros} \times 0,8\% \times 62,7\% = 153,99 \text{ euros}$

- du 01.10.2012 au 12.09.2012 :  $30.700 \text{ euros} \times 8,5/12 \times 0,8 \% \times 55,3 \% = 96,20 \text{ euros}$ , ce qui représente un total de 742,18 euros bruts.

Il convient de réformer le jugement entrepris, et de condamner la société FRANCE TELEVISIONS à payer cette somme à Mme Z. La somme de 771 euros versée en exécution du jugement de première instance devra être déduite du montant dû.

Cette somme n'étant pas la contrepartie d'un travail effectif, elle n'ouvre pas droit à congés payés. - Sur la demande de prime de fin d'année, et de complément de prime

La société FRANCE TELEVISIONS ne conteste pas devoir au salarié une prime de fin d'année. Les parties s'accordent sur le fait que pour un salaire du montant de celui de Mme Z, elle s'élève à 2.085 euros, ce qui représente une somme totale de 10.425 euros de 2008 à 2012.

L'action en justice ayant été introduite le 31.12.2012, elle n'est pas éteinte par la prescription.

Cependant, ainsi qu'il ressort d'une fiche extraite par FRANCE TELEVISIONS du réglementaire de paie, cette prime doit être calculée au prorata du temps de travail effectif de Mme Z sur l'ensemble de la période considérée (2008-2012) qui est en moyenne de 62 %.

Il convient dès lors de confirmer la décision du premier juge d'allouer à Mme Z une somme de 6.255 euros à ce titre, la salariée ne justifiant par aucune pièce avoir droit à un montant supérieur.

Mme Z fonde sa demande de complément de prime de fin d'année sur une note de service du 25 mai 1990, qu'elle cite mais qu'elle ne produit pas. Il convient de confirmer le jugement en ce qu'il l'a déboutée de cette demande.

- Sur l'indemnité de fin de contrat

En application de l'article 5.7.2 de l'accord de branche du 22 décembre 2006, l'employeur qui entend ne pas proposer un nouveau contrat à durée déterminée ou indéterminée devra verser au salarié, une indemnité calculée sur la base d'un pourcentage du salaire mensuel moyen perçu par le salarié au cours des 12 derniers mois, de la manière suivante :

' de la 2ème à la 5ème année : 20 % d'un mois par année ;

' de la 6ème à la 10ème année : 25 % d'un mois par année ;

' de la 11ème à la 15ème année : 30 % d'un mois par année ;

' au-delà de la 15ème : 35 % d'un mois par année.

Le salaire moyen de Mme Z au cours des douze derniers mois travaillés est de 2.822,57 euros.

L'indemnité de fin de contrat doit donc être calculée de la façon suivante :

- de la 2ème à la 5ème année :  $2.822,57 \text{ euros} \times 20\% \times 4 = 2.258,05 \text{ euros}$

- de la 6ème à la 10ème année :  $2.822,57 \text{ euros} \times 25 \% \times 5 = 3.528,21 \text{ euros}$
- de la 11ème à la 15ème année :  $2.822,57 \text{ euros} \times 30 \% \times 5 = 4.233,85 \text{ euros}$
- de la 16ème à la 20ème année :  $2.822,57 \text{ euros} \times 35 \% \times 5 = 4.939,49 \text{ euros}$  soit un total de 14.959,60 euros bruts, sur laquelle Mme Z indique avoir perçu la somme de 7.081,22 euros.

Lui reste donc due à ce titre la somme de 7.878,38 euros bruts, que la SA FRANCE TELEVISIONS sera condamnée à lui payer. Les sommes versées au titre de l'exécution provisoire de la décision de première instance (7.950 euros au titre de l'indemnité de fin de contrat) seront déduites de ces montants.

Le jugement sera réformé sur le quantum de la condamnation. - Sur la prime de supplément familial

Par application de l'article 1.3 du Livre 1 de l'annexe à l'accord d'entreprise du 28 mai 2013, dont la société FRANCE TELEVISIONS ne conteste pas qu'il soit applicable à Mme Z, tout salarié perçoit, sur présentation de justificatifs, une prime dite de " supplément familial " pour les enfants qu'il a à sa charge effective au sens des prestations familiales.

Cette prime est d'un montant de 35 euros pour chacun des deux premiers enfants.

Mme Z étant mère d'un enfant, elle avait droit au supplément familial suivant, au prorata de son temps de travail effectif :

- 2008 :  $35 \text{ euros} \times 12 \text{ mois} = 420 \text{ euros} \times 53,7\% = 225,54 \text{ euros}$
- 2009 :  $420 \text{ euros} \times 74,1 \% = 311,22 \text{ euros}$
- 2010 :  $420 \times 64,2 \% = 269,64 \text{ euros}$
- 2011 :  $420 \times 62,70 \% = 263,34 \text{ euros}$
- du 01.01.2012 au 26.10.2012 =  $420 \times 55,3\% \times 300/365 = 190,89 \text{ euros}$  soit un total de 1.260,63 euros, qu'il convient de condamner FRANCE TELEVISIONS à lui payer.

Le jugement sera réformé uniquement sur le quantum de la condamnation. La somme versée au titre du supplément familial en exécution de la décision de première instance (1553 euros) devra être déduite du montant dû.

- Sur la rupture du contrat de travail et les demandes afférentes

La lettre du 26 octobre 2012 par laquelle FRANCE TELEVISIONS a annoncé à Mme Z la cessation de leur collaboration constitue un licenciement qui, faute d'avoir été motivé, doit être considéré comme sans cause réelle et sérieuse.

La moyenne des douze derniers mois de salaire de Mme Z est celle qui est la plus favorable à la salariée. Elle s'élève à 2.822,57 euros bruts (et non pas à la somme indiquée par Mme Z calculée sur la base d'un temps plein).

Il convient de condamner la société FRANCE TELEVISIONS à lui payer :

- une indemnité de préavis dont il n'est pas contestée qu'elle doit être fixée à trois mois de salaire, soit la somme de 8467,71 euros bruts,

- les congés payés afférents, soit 846,77 euros bruts.

Mme Z avait 20 ans et quatre mois d'ancienneté au moment de la rupture le 26 octobre 2012.

S'agissant de l'indemnité conventionnelle de licenciement, les dispositions dont la SA FRANCE TELEVISIONS sollicite l'application correspondent à celles de l'article 8.4.4.1 de l'accord d'entreprise du 28 mai 2013 qui est postérieur à la rupture du contrat de travail.

Cependant, dans la mesure où elles sont plus favorables au salarié que celles de V 1.2.2. de la convention collective de la production audiovisuelle du 13.12.2006, il convient d'en faire application.

En conséquence, l'indemnité de licenciement sera fixée à la somme de 51.041,47 euros qui se décompose comme suit :

- période du 17.08.1992 au 17.08.2004 : 2.822,57 euros X 12 : 33.870,84 euros

- période du 17.08.2004 au 17.08.2012 : 2.822,57 X 8 X 3/4 : 16.935,42 euros

- période du 17.08.2012 au 26.10.2012 : 2.822,57 euros X 1/2 x 2/12 : = 235,21 euros Le jugement sera infirmé s'agissant du quantum de la condamnation prononcée.

La somme déjà versée à ce titre en exécution de la décision de première instance (34.340 euros)

viendra en déduction du solde dû.

Toutes les créances de nature salariale et les indemnités de rupture produiront intérêts au taux légal à compter du 04 février 2013, date de la réception par la société FRANCE TELEVISIONS de la convocation devant le bureau de jugement.

Il conviendra de déduire des sommes dues, les paiements effectués par FRANCE TELEVISIONS en exécution de la décision de première instance.

Mme Z avait vingt ans et quatre mois d'ancienneté lors de la rupture. Elle avait demandé sans succès une intégration dans l'entreprise comme salariée permanente fin 2005. Elle était âgée de 41 ans. Elle a perçu des allocations Pôle Emploi jusqu'en septembre 2013.

Il convient de confirmer le jugement en ce qu'il a fixé à 34.000 euros le montant de l'indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse. Cette somme produira intérêts au taux légal à compter du 17 décembre 2015, date du premier jugement.

- Sur la perte du droit au DIF

Mme Z ne sollicite pas l'infirmité du jugement s'agissant de la condamnation de la société FRANCE TELEVISIONS à lui payer la somme de 2.000 euros à titre de dommages-intérêts pour violation de son droit au DIF, et à la portabilité de ses droits en matière de complémentaire santé et de prévoyance. La société FRANCE TELEVISIONS fait valoir que la salariée ne justifie d'aucun préjudice sur ce point.

Toutefois, la perte pour Mme Z de la possibilité de se former pour poursuivre sa carrière et l'obligation de souscrire une assurance complémentaire santé individuelle lui ont causé un préjudice qu'il convient d'évaluer à 2.000 euros. Le jugement sera donc confirmé de ce chef.

- Sur la remise des documents de fin de contrat

Il convient de confirmer le jugement en ce qu'il a condamné la société FRANCE TELEVISIONS à remettre à Mme Z un bulletin de paie, une attestation Pôle Emploi et un certificat de travail conformes, sans qu'il y ait lieu d'assortir cette obligation d'une astreinte.

Ces documents devront être conformes au dispositif du présent arrêt. - Sur les frais et dépens

Le jugement sera confirmé en ce qu'il a condamné la SA FRANCE TELEVISIONS au paiement des dépens de première instance, et d'une somme de 2.000 euros au titre des frais irrépétibles.

Il est en revanche équitable de dire qu'en appel, chacune des parties conservera la charge de ses propres dépens, et de ne pas faire application de l'article 700 du code de procédure civile.

#### PAR CES MOTIFS

La cour, statuant publiquement, contradictoirement :

- CONFIRME le jugement du conseil de prud'hommes de Paris du 17 décembre 2015 en toutes ses dispositions, à l'exception du quantum des condamnations prononcées au titre de la prime d'ancienneté, de l'indemnité de fin de contrat, du supplément familial, de l'indemnité de préavis et des congés payés afférents, et de l'indemnité conventionnelle de licenciement ;

- Statuant à nouveau des chefs réformés ;

- CONDAMNE la SA FRANCE TELEVISIONS à payer à Mme Karine Z :

\* la somme de 742,18 euros bruts à titre de prime d'ancienneté,

\* la somme de 7.878,38 euros bruts à titre d'indemnité de fin de contrat,

\* la somme de 1.260,63 euros bruts au titre du supplément familial,

\* la somme de 8.467,71 euros bruts, à titre d'indemnité de préavis,

\* la somme de 846,77 euros bruts au titre des congés payés afférents,

\* la somme de 51.041,47 euros bruts à titre d'indemnité de licenciement ;

- DIT que les sommes versées en exécution du jugement de première instance viendront en déduction des condamnations prononcées par le présent arrêt ;
- Y ajoutant, CONDAMNE la SA FRANCE TELEVISIONS à payer à Mme Karine Z la somme de 2.000 euros à titre de dommages-intérêts pour perte du compte épargne temps, et du droit à l'intéressement ;
- DIT que l'indemnité de requalification, la prime d'ancienneté, la prime de fin d'année, la prime de fin de contrat, le supplément familial et les indemnités de rupture produiront intérêts au taux légal à compter du 04 février 2013, que les dommages-intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse produiront intérêts au taux légal à compter du 17 décembre 2015, et les dommages-intérêts pour perte du compte épargne temps et de l'intéressement à compter du jour du prononcé du présent arrêt ;
- DIT que les intérêts dus pour une année entière seront capitalisés et produiront eux-mêmes intérêts au taux légal ;
- DIT que le bulletin de paie, le certificat de travail et l'attestation Pôle Emploi dont la remise a été ordonnée par le jugement du 17 décembre 2015 devront être conformes au dispositif du présent arrêt et remis dans un délai de soixante jours à compter de la signification de celui-ci ;
- DIT N'Y AVOIR LIEU à l'application de l'article 700 au titre de la procédure d'appel ;
- DÉBOUTE les parties de leurs demandes plus amples ou contraires ;
- DIT que chacune des parties conservera la charge de ses propres dépens dans la procédure d'appel.

LE GREFFIER  
LE PRÉSIDENT